

PROTOCOLE D'APPLICATION

RELATIF AUX FACILITES RECIPROQUES DE TRANSIT

I - TRANSIT DAHOMEY-MALI et ALGERIE-NIGER

La mise en place de ce régime ne pose que des problèmes d'organisation technique et pratique sur la base des règlements douaniers existants.

Toutefois les autorités gouvernementales des deux Etats ont arrêté les mesures suivantes :

1°) Les acquits à caution seront établis jusqu'à nouvel ordre par camion de façon à faciliter les contrôles nécessaires dans chacun des Etats intéressés.

2°) La durée de décharge des acquits sera prolongée d'une semaine afin de parer aux retards pouvant résulter de cas de force majeure dûment constatés.

2 - TRANSIT GHANA-MALI et NIGERIA-MALI

Transit - Les marchandises prises à la consommation au Ghana ou au Nigéria et destinées au Mali circulent sous le lien d'acquits à caution établis en quatre expéditions :

- une pour le bureau nigérien d'émission,
- une pour la Direction des Douanes du Niger (envoyée par le Bureau d'émission à la Direction des Douanes du Niger),

.../.

J.

12

- une pour le transporteur,
- une pour le Bureau malien des Douanes destinataire (remis au transporteur).

Il est établi un acquit à caution par camion. Le numéro d'immatriculation du camion sera obligatoirement porté sur l'acquit à caution.

Durée - Validité - Huit jours, susceptible de huit jours de prorogation en cas de force majeure dûment constatés.

Bureaux du Niger ouverts au transit à l'entrée :

Maradi - Zinder - Magaria - Matameye - Dan Issa - Birni n'Konni - Gaya - Torodi - Niamey.

Bureaux du Niger à ouvrir à la sortie sur le Mali :

Ayourou, qui visera à la sortie du Niger l'acquit à caution destiné au transporteur et celui destiné au Bureau des Douanes maliennes.

Postes d'entrée en République du Mali :

Labbezenga - Anderamboukane.

3 - DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT LES OPERATIONS DE TRANSIT

A l'entrée comme à la sortie, et durant toute la traversée du territoire du Niger, ces opérations peuvent être soumises aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

.../.

Handwritten mark

Handwritten mark

Sauf cas de force majeure dûment constatés par les autorités administratives compétentes, les commerçants bénéficiant du régime du transit disposent d'un délai maximum de huit jours pour la traversée du territoire de la République du Niger.

Dans le cadre d'une assistance administrative mutuelle entre les deux Etats pour la recherche de la fraude, les exemplaires des bulletins centralisés à la Direction des Douanes à Niamey servent à l'établissement d'un état mensuel qui est adressé à la Direction des Douanes du Mali.

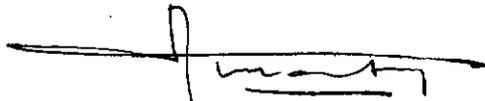
Le transporteur qui n'aura pas observé les dispositions prévues au second alinéa de la présente section sera exclu du bénéfice du transit à titre de sanction administrative.

Ce Protocole sera révisé contradictoirement en fonction des modifications qui interviendraient dans les relations douanières en vigueur.

Le Présent Protocole d'application entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord.

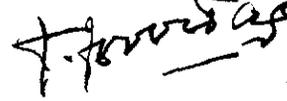
Fait en double original, à Bamako
le 15 janvier 1964.-

Pour la République du Mali



Monsieur AW Mamadou
Ministre des Travaux Publics

Pour la République du Niger



Monsieur Maïdah Mamoudou
Ministre de l'Economie Rurale